

JUGEMENT N° 076
du 18/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-huit mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

BOUNDI SARL
(SCPA PROBITAS)

ENTRE :

C/

SACBA/TP SA
(Me KARIM SOULEY)

SOCIETE BOUNDI SARL, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant le sieur Boulama Adama, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de la SCPA PROBITAS, avocats associés à la Cour, Tél. 20 34 44 80, Niamey ;

Demanderesse,
D'une part

DECISION :

Reçoit la société BOUNDI en son action ;

La déclare fondée ;

Condamne la société SACBA/TP à lui payer le reliquat du prix de vente des panneaux soit la somme de 9.467.780 F CFA ;

Condamne en outre la société SACBA/TP à lui payer les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'acte valant mise en demeure en 8 novembre 2021 jusqu'au paiement du montant principal ;

Déboute la société SACBA/TP en sa demande reconventionnelle ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la société SACBA/TP aux dépens

ET

SOCIETE SACBA/TP, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son administrateur général Monsieur KHALED ELMFTRSH, assisté de Maître Karim Souley, avocat à la Cour, B.P. 12950 Niamey/Niger, Cité Fayçal, Villa R 75, Tél. 20 34 01 41 ;

Défenderesse,
D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

Courant année 2021, la société « SACBA/TP » commandait à la société BOUNDI Sarl 176 panneaux de signalisation et les accessoires destinés à être placés sur la route bitumée Bella/Gaya (Région de Dosso) en réhabilitation.

Cette commande a été matérialisée par une facture proforma n°10/21 en date du 25 juin 2021 (mise à jour le 24 août 2021) contenant les différentes spécifications. Sur le montant de l'opération, une avance de 10.000.000 F CFA soit 51% a été versée et un solde restant de 9.467.780 F CFA sera payé avant la livraison.

Courant mois de septembre 2021, la société BOUNDI livrait 137 panneaux sur les 176 commandés, 150 poteaux et des brides de fixation.

Le 26 septembre 2021, la mission de contrôle du chantier de la réhabilitation de la route Bella/ Gaya qui a visité le site de stockage desdits panneaux les a rejetés au motif qu'ils n'étaient pas conformes aux normes requises et à l'échantillon de panneaux livrés en 2019.

Le 8 novembre 2021, le gérant de la société s'est adressé à la représentante de la société SACBA/TP pour lui réclamer le règlement du solde de 9.467.780 F CFA conformément à la facture rappelée ci-haut au plus tard le 15 novembre 2021.

En réponse, le directeur dudit groupement, dans son courrier du 10 novembre 2021 indiquait audit gérant que dès lors que la mission de contrôle a estimé que les panneaux n'étaient pas conformes aux normes et à l'échantillon, et le recours exercé auprès du ministre de l'Equipement ayant été rejeté, la situation ainsi née était de son entière responsabilité. Il demandait par conséquent la restitution des sommes déjà perçues par cette société.

Par requête en date du 29 novembre 2021, la société BOUNDI a attiré devant le tribunal de commerce de céans la société SACBA/TP pour dire et juger que cette dernière reste lui devoir un reliquat de 9.467.400 F CFA et la condamner à lui payer également la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire et de condamnation aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 15 décembre 2021. Constatant l'échec de la tentative de la conciliation, le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance en date du 17 janvier 2022, le juge de la mise en état clôturait son instruction par un renvoi de l'affaire à l'audience contentieuse du 25 janvier 2022.

A cette date, le tribunal a, par jugement avant dire droit du 16 mars 2022, ordonné une expertise à l'effet de vérifier la conformité des

panneaux livrés à la description contenue dans la facture proforma et a désigné Monsieur Aboubakary Moukimou pour y procéder.

Après production du rapport d'expertise, le dossier a été enrôlé de nouveau pour l'audience du 4 mai 2022. A cette date, l'affaire a été retenue, plaidée et mise en délibéré pour le 18 mai 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, la société BOUNDI explique que le défaut de conformité aux normes allégué par la défenderesse pour refuser de lui payer le reliquat du prix n'est pas justifié ;

Elle indique qu'une rencontre organisée sur le site entre les parties au contrat et les éléments de la mission de contrôle, après comparaison avec les échantillons livrés en 2019, n'a révélé aucun défaut ;

Elle souligne que ces panneaux ont été jugés non conformes sans en préciser lesquelles des normes n'avaient pas été respectées ; surtout qu'aucun document attestant un défaut de conformité ne lui a été transmis pour qu'elle puisse apporter la contradiction nécessaire ;

Elle relève qu'en tout état de cause, la seule norme de référence était l'échantillon des panneaux livrés en 2019 et la facture proforma qui contient toutes les spécifications techniques ;

Elle fait valoir que la résistance injuste et injustifiée de la société SACBA/TP, alors même que les panneaux livrés sont conformes aux normes internationales et aux spécificités techniques demandées, lui a causé un énorme préjudice qui mérite réparation.

Dans les conclusions de son avocat du 30 décembre 2021, la société SACBA/TP sollicite de débouter la société BOUNDI en ses demandes ;

Elle soutient pour cela que les panneaux de signalisation livrés par la société BOUNDI ne répondaient pas aux normes internationales ainsi qu'aux spécificités demandées ; ces panneaux devaient présenter une vision lumineuse qui permet un reflet d'indication à l'utilisateur de la route conduisant la nuit et pendant les périodes d'intempéries ;

Elle explique que c'est pour cette raison que la mission du contrôle arrivé sur le chantier les a rejetés parce que non conformes à l'échantillon de panneaux livrés en 2019 ;

Elle estime qu'il appartenait dès lors à cette dernière de remplacer lesdits panneaux en respectant les normes internationales prévues pour les signalisations en sachant bien qu'il s'agit de normes de sécurité universelle ;

Invoquant les dispositions des articles 224, 225 et 281, alinéa 1^{er}, de l'Acte uniforme portant droit commercial général, SACBA/TP soutient que les défauts de conformité constituent une violation par la société BOUNDI de ses obligations ;

Elle ajoute que le contrat étant la loi des parties, qui doit être exécuté de bonne foi, conformément à l'article 1134 du Code civil, il incombait à cette société de confectionner des panneaux conformes aux standards internationaux, et pour ne l'avoir pas fait elle a violé l'accord convenu ;

Sur le contrat qui les lie, la société SACBA/TP soutient qu'en application des articles 1183 et 1184 du Code civil elle est fondée à en demander sa résolution aux torts de la société BOUNDI ;

Elle termine en sollicitant que l'avance de 10.000.000 F CFA qu'elle a versée à cette société lui soit restituée mais également au regard du préjudice qu'elle a subi notamment le retard dans la réception du chantier et pour l'avoir contrainte à recourir au service d'un avocat, ladite société doit être condamnée à lui payer des dommages et intérêts de 15.000.000 FCFA.

Dans ses conclusions en réplique du 6 janvier 2022, la société BOUNDI, tout en réitérant ses précédents arguments, précise que contrairement aux affirmations de la société SACBA/TP, aucun document portant sur un quelconque accord lors de la commande n'a été produit, le support de cette commande étant la facture proforma sur laquelle il y avait tous les détails notamment la quantité et les spécifications techniques que doivent comporter les panneaux.

Le rapport d'expertise a conclu que les panneaux étaient conformes aux spécifications contenues sur la facture proforma, aux normes internationales mais également à l'échantillon des panneaux livrés en 2019.

A l'audience, l'avocat de la SACBA/TP a demandé le rejet des conclusions de ce rapport parce que selon lui l'expert a fait état des choses qui ne lui ont pas été demandées, il n'apporte pas des éclaircissements sur les spécificités attendues des panneaux litigieux.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les parties ont été représentées et ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs ; il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs l'action de la société BOUNDI, introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Il convient de relever au préalable que le contrat de fournitures de panneaux conclu entre les parties est une vente commerciale, régie par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général en abrégé AUDCG ;

Selon l'article 255 dudit Acte uniforme, « *le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditions conformes aux stipulations conformes du contrat.*

Dans le silence du contrat, le vendeur doit livrer des marchandises propres aux usages auxquels elles servent habituellement ou dotées des mêmes qualités que les échantillons ou modèles présentés. Il doit aussi les livrer dans les emballages ou conditionnement habituellement utilisés pour ce type de marchandises ou, à défaut de mode habituel, dans les modes propres à les conserver et protéger » ;

Il résulte de cet article une obligation de conformité pour le vendeur dans la livraison des marchandises, celle-ci s'appréciant au regard des stipulations contractuelles, à défaut conformément aux usages habituels et à la destination des marchandises ou encore en comparaison avec des échantillons ou modèles desdites marchandises ;

En outre, il appartient à l'acheteur qui allègue d'un défaut de conformité de le prouver ;

En l'espèce, la société SACBA/TP, pour s'opposer à la demande de paiement du reliquat du prix réclamé par la société BOUNDI, soutient que les panneaux livrés ne sont pas conformes aux normes internationales et aux spécifications du contrat en se fondant sur l'avis de la mission de contrôle du chantier donné à la suite d'une visite sur le site de stockage de ces panneaux ;

Le procès-verbal dressé à la suite de la réunion de la mission de contrôle indique en effet que « *ces panneaux ne répondant pas aux normes requises, ont été intégralement rejetés* » mais également « *pour rappel, sur présentation des échantillons fournis par le Groupement d'Entreprises, les panneaux fournis à titre de la signalisation temporaire du chantier sont de loin de qualité meilleure que ces compléments des panneaux fournis à titre de signalisation définitive* » ;

A l'analyse de ce document, il apparaît qu'aucune explication n'a été fournie par la mission de contrôle pour déclarer lesdits panneaux non conformes ;

La société défenderesse s'est également contentée de relever dans ses conclusions d'instance que les panneaux de signalisation devraient présenter une vision lumineuse qui permet un reflet d'indication à l'utilisateur de la route conduisant la nuit et pendant les

périodes d'intempéries, sans cependant dire expressément si une analyse technique a été faite et qui a confirmé que les panneaux livrés ne remplissaient pas cette fonction ;

Il faut y ajouter que les défauts de conformité allégués, dont les caractères apparent ou caché n'ont pas été précisés, n'ont pas été portés à la connaissance de la société BOUNDI malgré ses sollicitations afin qu'elle puisse donner des justifications ou d'en proposer d'autres en intégrant les spécificités qui leur manquaient surtout que l'échantillon qu'elle a livré en 2019 a été jugé de meilleure qualité ;

En effet, le défaut de conformité ne saurait être un motif pour l'acquéreur de se soustraire à son obligation de payer le prix, mais lui donne droit à user des voies de recours prévues aux articles 258, 259, 283 et 288 de l'AUDCG ;

Les articles susvisés renvoyant d'une part à l'obligation pour l'acheteur de dénoncer le défaut de conformité (apparent ou caché) dans les délais prévus sous peine de déchéance, et d'autre part à la faculté octroyée aux parties de remplacer les marchandises défectueuses, de bénéficier d'un délai supplémentaire ou de réduire le prix si la dénonciation est faite à temps ;

Par ailleurs, l'expert désigné par le tribunal, après avoir relevé à juste titre que la contestation opposée par la société défenderesse ne reposait sur aucun élément technique, a conclu après analyse et comparaison avec l'échantillon que les panneaux livrés par la société BOUNDI sont conformes aux normes internationales et aux spécifications techniques contenues dans la facture proforma ;

Au regard de ce qui précède, il convient de constater que le défaut de conformité allégué par la société SACBA/TP sur les panneaux livrés par la société BOUNDI n'est pas fondé ;

Aux termes de l'article 262 de l'AUDCG : « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

La société BOUNDI qui a livré 137 panneaux sur les 172 commandés, est en droit conformément au terme de leur accord contenu dans la facture proforma de réclamer le paiement du reliquat de 9.467.780 F CFA afin de procéder à la livraison des panneaux restants ;

Il s'ensuit que sa demande est fondée, il y a lieu de condamner la société SACBA/TP au paiement.

Sur les dommages et intérêts :

La société BOUNDI estime que la résistance injustifiée de la société SACBA/TP de lui payer le reliquat d'argent lui a causé un préjudice qu'elle évalue à 10.000.000 F CFA ;

Aux termes de l'article 291 de l'AUDCG : « *tout retard dans le paiement du prix s'oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

Il s'ensuit que les dommages et intérêts réclamés par la société BOUNDI qui ne sont fondés que sur le retard dans le paiement du reliquat du prix des marchandises livrées seront calculés conformément aux intérêts fixés par la loi ayant couru à compter de la mise en demeure ou d'un acte équivalent ;

En l'espèce, la société BOUNDI a réclamé le paiement de la somme de 9.467.780 F CFA représentant le restant du prix des panneaux par courrier en date le 8 novembre 2021 adressé à la société SACBA/TP, qui ne s'est pas exécutée ;

Il échet en application de l'article 291 susvisé de condamner la société SACBA/TP à payer à la société BOUNDI des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter du 8 novembre 2021 jusqu'au paiement du montant principal.

Sur la demande reconventionnelle :

La société SACBA/TP sollicite reconventionnellement de prononcer la résolution du contrat de commande des panneaux passés avec la société BOUNIDI, condamner cette dernière à lui payer des dommages et intérêts pour ses différents préjudices ;

Il convient cependant de relever que dès lors que la demande de paiement de la société BOUNDI a prospéré, les demandes ainsi formulées par la société SACBA/TP perdent tout fondement ;

Il échet par conséquent de la débouter de sa demande reconventionnelle.

Sur l'exécution provisoire :

La société BOUNDI sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur les dépens :

La société SACBA/TP qui a succombé dans la présente instance sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société BOUNDI Sarl en son action ;
- La déclare fondée ;
- Condamne la société SACBA/TP à lui payer le reliquat du prix de vente des panneaux soit la somme de 9.467.780 F CFA ;
- Condamne en outre la société SACBA/TP à lui payer les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'acte valant mise en demeure en date du 8 novembre 2021 jusqu'au paiement complet du montant principal ;
- Déboute la société SACBA/TP en sa demande reconventionnelle ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne la société SACBA/TP aux dépens.

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.